



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES LICENCES ET DES GSA

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 20/12/2011

RÈGLEMENT GENERAL des LICENCES et des GSA (RGLIGA)

Adopté par l'Assemblée Générale par l'Assemblée Générale de Mandelieu le 28 Mai 2011, le présent RGLIGA est applicable à compter de la saison 2011/2012 par l'ensemble des instances de la FFVB.

Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Comité Directeur de la FFVB.

Initiales utilisées fréquemment :

- **AG** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB
- **DTN** : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
- **RGD** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
- **RGEN** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES (**RGER** en Ligue Régionale, **RGED** pour les CDVB)
- **RGEBV** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES de BEACH VOLLEY
- **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE (CRA en Ligue Régionale, CDA pour les CDVB)
- **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL
- **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY BALL

TITRE 1 - Réglementation Générale sur les LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

- **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).
 - Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins
- **Le Beach Volley** regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball de plage).
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des organisations du niveau départemental, régional et national du Beach Volley, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- **Le Volley d'animation**, pratique en salle ou extérieure, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE d'UNE LICENCE

2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

2C - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

2D - Le licencié ne peut pas être titulaire de deux licences (sauf pour ceux qui veulent participer aux compétitions officielles fédérales de volley-ball 6x6 et de beach-volley 2x2)

2E - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.
- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> 3A - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> 3B - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document « Gestion Internet des Licences » disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- ☞ La création et le renouvellement des licences.
- ☞ Les opérations portant sur les mutations
- ☞ La consultation des données de chacun de ses licenciés
- ☞ La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- ☞ La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> 3C - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> 3D - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- le nom du GSA
- le type et le numéro de licence
- la Date d'Homologation
- le nom et le prénom du licencié
- la date de naissance et la catégorie d'âge
- la nationalité
- la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- la nature du surclassement
- le grade d'arbitre

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence : **LNV** (licenciés évoluant en LNV), **CFC** (licenciés en Centre de Formation), **UE** (licenciés de l'UE), **UEPro** ou **UEPropa** (Licenciés de l'UE avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel), **Pro** ou **Propa** (licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel), **18/21** et **Amateur**.

> **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- Fournir un justificatif d'identité
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

> 4A – Certificat médical :

- Délivrance de la 1ère licence et renouvellement

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Ce certificat médical doit dater de moins de quatre mois. La périodicité de renouvellement est annuelle.

- Participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites dans le Règlement Général Médical.

> 4B – Assurance :

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties « Assistance et Défense Pénale/Recours ».

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2011 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Tous les participants aux compétitions officielles de Volley-ball (départementales, régionales ou nationales) doivent être titulaires d'une licence FFVB Compétition Volley – Ball.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner le Volley-ball, dans les compétitions départementales, régionales ou nationales d'accession et attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux championnats vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein **d'un GSA**.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant **de son GSA**, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/09 de l'année en cours.

> 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Tous les participants aux compétitions officielles de Beach Volley (départementales, régionales ou fédérales) devront être titulaires d'une licence FFVB Compétition Beach – Volley.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner le Beach-volley, dans les compétitions départementales, régionales ou fédérales attribuant un titre officiel de champion départemental champion régional ou champion de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux championnats vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein **d'un GSA**.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant **de son** GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB compétition Beach – Volley correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Beach – Volley. (1^{er} janvier au 31 décembre).

> 5C – La licence FFVB « **Compet'lib** »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées,

Le titulaire de la licence FFVB **Compet'lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Cette licence permet de participer aux activités pratiquées ou organisées par le GSA, excepté celles qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Compet'lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A)

> 5D – La licence FFVB **Dirigeant-Encadrement**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Dirigeant-Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le titulaire de cette licence doit être en possession d'un certificat médical annuel correspondant à sa pratique de Dirigeant- Encadrement dans le respect des règles spécifiques de la FFVB relatives à l'arbitrage et à l'entraînement.

Avec un certificat médical de type A, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB « Dirigeant Encadrement » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A)

> 5E – La licence **Événementielle-Initiation**

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire valable pour une saison. Elle est délivrée gratuitement :

- ☞ aux pratiquants ponctuels non licenciés FFVB qui participent à une ou plusieurs manifestations ou action de promotion organisées par un GSA, un comité départemental, une ligue régionale ou la FFVB.
- ☞ aux pratiquants qui participent aux séances d'initiation ou de découverte du volley-ball dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un comité départemental, une ligue régionale ou la FFVB.

Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

La licence Événementielle-Initiation qui ne nécessite pas de certificat médical, concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

La demande d'une licence Evènementielle-Initiation se fait au moyen d'un bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

Le titulaire de cette licence :

- ☞ ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ☞ ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.
- ☞ ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compet'lib".
- ☞ bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue «Pass Evènementiel».

Lorsque la licence Evènementielle-Initiation est transformée en licence Compétition, cette licence Compétition est délivrée gratuitement pour les moins de 12 ans (catégorie dans l'année sportive) dans quelque GSA que ce soit. Le Pass Evènementiel est le document qui justifie de la licence Evènementiel-Initiation. (Nota : la gratuité sera limitée à 12 licences de ce type par GSA, quel que soit le sexe, lors de la saison 2012/2013)

Les licences "Evènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral du licencié

- ☞ Est attaché à la licence et référencé au GSA.
- ☞ Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 1. les représentants des GSA élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales à l'Assemblée générale de la FFVB.
 2. les GSA à l'Assemblée générale des ligues régionales et des comités départementaux.

Toutes les licences FFVB, sauf les licences Evènementielle-Initiation, sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

> 6B- Le Tarif des licences.

Le tarif des licences est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale.

La licence « Evènementielle-Initiation » est gratuite.

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

> **7C - dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley**

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations et les renouvellements des licences Beach Volley, des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre Open régional est fixée au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

> **7D** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> **8A** - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (ETR-UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> **8B** - Les Réfugiés, également reconnus par l'OFPRA, reçoivent une licence «ÉTRANGER » sans formalité.

> **8C** - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,
- Lors du renouvellement de la licence Volley-Ball effectué, par la Ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence Volley-Ball par la Ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois Ball ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- D'un justificatif d'identité,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

> 10B - Le responsable du GSA :

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale la demande de création de licence dûment complétée et signée, dans les conditions fixées par celle-ci (les licences des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces).
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence (application des articles L. 321-4 et L. 321-6 du code du sport) ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEVB.

> 10C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de création de licence :

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 10D - La FFVB (CCSR), après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

ARTICLE 11 - LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> 11A – Le membre d'un GSA, qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- D'un justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach volley,
- D'un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

> 11B - Le responsable du GSA :

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si nécessaire, les mises à jour des informations,
- Après la saisie de la demande, transmet à sa ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement ,dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence (application des articles L. 321-4 et L. 321-6 du code du sport) ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEVB.

> 11C - La Ligue (CCSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 11D- La FFVB (CCSR), après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

ARTICLE 12 - FRAUDES sur les LICENCES

> 12A- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

> 12B - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR d'une amende administrative, pour chaque annulation de licence, dont le montant est fixé dans le règlement financier

> 12C - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) = En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> 12D – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> 12E - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée au 31 décembre de la saison en cours, il obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative fixée dans le règlement financier pour l'annulation d'une licence Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR.

> 12F - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 13 – LES CATEGORIES d'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.
- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

Exemple :

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997 : 2012 – 1997 = 15 ans pour toute la saison 2011/2012.

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 20/12/2011

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998 : 2012 – 1998 = 14 ans pour toute la saison 2011/2012

Ces joueurs sont inscrits en catégorie minime dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **Baby** : 7 ans et moins
- **Pupilles** : 8 et 9 ans
- **Poussins** : 10 et 11 ans
- **Benjamins** : 12 et 13 ans
- **Minimes** : 14 et 15 ans
- **Cadets** : 16 et 17 ans
- **Juniors** : 18 et 19 ans
- **Espoirs** : 20 et 21 ans
- **Seniors** : 22 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 14 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B mention «Double Surclassement Régional» pour les rencontres régionales et départementales, type B mention «Double Surclassement National» pour les épreuves nationales).

La Commission Centrale Médicale (CCM) recommande aux GSA de s'entourer, pour ces examens, d'un Médecin du Sport (Médecin titulaire du CES de médecine sportive ou de la capacité de Médecine du Sport).

> **14B - le Simple Surclassement**

- La visite pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A, mention « Simple Surclassement », peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.
- Le joueur qui bénéficie d'un Simple Surclassement doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter :
- -soit sa licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »
- -soit sa fiche médicale de type A avec la mention « Simple Surclassement » en cours de validité, avec sa licence ou avec le double de sa licence accompagnée d'un justificatif d'identité.
- Pour que la mention « Simple Surclassement » figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique.
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.
- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux cadets, aux minimes garçons et aux minimes filles présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Le joueur (ou la joueuse) minime qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Juniors et Espoirs Masculins (Féminins)

Le joueur de la catégorie Cadet qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors

- Selon le niveau de pratique des joueurs, il leur sera délivré soit un Double Surclassement Régional, soit un Double Surclassement National.
- Le Double Surclassement, Régional ou National est uniquement valable pour la saison en cours.

> 15B - Le Double Surclassement Régional (DSR) et le Double Surclassement National (DSN) :

- Le DSR est obligatoire pour les joueurs qui désirent pratiquer en catégorie senior au niveau régional.
- Le DSN est obligatoire pour les joueurs qui désirent pratiquer en catégorie senior au niveau national.
- Les joueurs bénéficiant d'un DSR ou d'un DSN doivent avant les rencontres présenter obligatoirement leur licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, revêtue de la mention « Double Surclassement Régional ou National ».

> 15C – Procédure

- La visite pour un DSR ou un DSN, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement Régional ou National », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).
- A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la ligue régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.
- La décision d'accorder un DSR ou un DSN est prise par le Médecin Fédéral Régional ou à défaut par le Médecin Fédéral National.

> 15D - A l'issue des visites de Double Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double Surclassement Régional ou National », le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.
- Après accord pour un DSR ou un DSN, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre

ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Le Triple Surclassement National est uniquement réservé aux minimes filles et minimes garçons figurant dans l'effectif d'un pôle (Espoirs et/ou France) ou ayant reçu l'autorisation exceptionnelle de la DTN.

Si le joueur bénéficiant d'un Triple Surclassement participe à un match senior, il lui est impossible de participer à une autre compétition (quelle que soit la catégorie d'âge) dans les 36h qui précèdent ou qui suivent ce match.

Les conditions de délivrance de ce Triple Surclassement doivent être conformes à la procédure décrite dans le Règlement Général Médical.

Cas particulier du Triple Surclassement Régional :

Un Triple Surclassement Régional pourra être délivré aux joueurs et joueuses pour évoluer dans les Championnats Régionaux et Départementaux selon la procédure établie entre les ligues régionales et la Commission Centrale Médicale

ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

> 17A - Définition de l'amateurisme

- Est amateur le joueur qui, sans esprit de lucre, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.
- Le joueur amateur doit notamment :
 - ☞ Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
 - ☞ Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.
 - ☞ En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.
 - ☞ Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 70 F du présent règlement autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 17C – Déplacements

- Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.
- Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

> 17D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 18 peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 18 - LICENCE & JOUEUR SALARIE

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs/joueuses salariés(es). Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

TITRE 2 - Réglementation Générale sur les MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> 19A - Définitions :

- La «**Mutation**» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » ou « Dirigeant-Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de GSA .

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

- Les mutations « **Nationales** » permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- Les mutations « **Régionales** » permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales et Coupes de France Jeunes.
- On appelle « **demande initiale** » l'action de demande de licence mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- La **mise en demeure** est la notification faite au joueur par le GSA quitté , par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- La **levée d'Avis Défavorable** est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis.
- On appelle **DHO** (Date d'Homologation Officielle), la date de qualification à partir de laquelle le licencié peut participer aux compétitions officielles.

ARTICLE 20 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

- La période « **Normale** » de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00,
- La période « **Exceptionnelle** » de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00
- Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0 h sont dites « **Hors période** »
- Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin)

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation « Nationale » ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation « Régionale » en mutation « Nationale » dès réception du dossier de mutation « Nationale » complet.

- Toutes les demandes de mutations « Régionales » seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.
- La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 21 – LES MUTATIONS JOUEURS

> 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter : le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté.
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 30 jours à compter de la demande.

2. - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté.
- La licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique.
- Une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un Avis d'Opposition dans les 21 jours à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 24 du présent règlement et si la réglementation de la Ligue l'autorise.

3 - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » lui permettant de participer aux compétitions régionales avec le GSA recevant si la réglementation de la Ligue l'autorise.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

21B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies.

2. - une **licence mutation "Régionale"**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3. - Une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel, rejoint un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme **au code du travail et à la CCNS**, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour ». Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

> 21C – CAS EXCEPTIONNELS

1. - Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la Saison en Cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.
2. – Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ces GSA de la catégorie concernée, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.
3. - Les licenciés des catégories Minimales et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.
4. - Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix
5. - Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA quitté à sa sortie du pôle.
6. - Quand un GSA, membre de la LNV **ou de la FFVB**, a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.
7. – Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale.

> 21D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de la date d'homologation pour le GSA qu'il désire quitter (exceptées les mutations intra LNV).

ARTICLE 22 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

- 1) Le joueur désirant changer de GSA doit préalablement :
 - remplir le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case «Mutation».
 - fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.
- 2) Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son Espace Club du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :
 - en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié.
 - en cochant le nom du GSA quitté
 - en indiquant le type de mutation demandée (Nationale ou Régionale)
 - en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté
- 3) Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique Gestion des mutations de son espace Club émettre, un Avis «Favorable» ou «Défavorable» (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 21 jours) qui sera communiqué à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.
- 4) A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de trente jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

5) Le GSA recevant pourra alors procéder à la création définitive de la licence.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
- Non paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet

- soit un Avis défavorable pour :
 - ☞ Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
 - ☞ Non paiement des indemnités de Formation.
- soit un Avis d'opposition pour :
 - ☞ Demande du joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile

> **23A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours pour l'Avis Défavorable, dans les 21 jours pour un Avis d'Opposition qui suivent la demande initiale:

- ☞ Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations soit un Avis d'opposition
- ☞ Transmettre à sa Ligue (CRSR) soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA soit le motif de l'Avis d'opposition
- ☞ Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition

> **23B** - Le licencié doit à la réception

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- de l'Avis d'Opposition, fournir le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :**

- ☞ Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- ☞ Si l'Avis est relatif à un contentieux prud'hommal.

ARTICLE 24 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h.00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique.

ARTICLE 25 – NOMBRE DE MUTÉS POUR UNE RENCONTRE

- ☞ Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses), le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- ☞ Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).
- ☞ Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

TITRE 3 - Réglementation Générale sur les LICENCES ÉTRANGERS (UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être : « Française » (nationalité française), « AFR » (assimilés français), « Etrangère » (étrangers UE ou hors UE sans transfert), « ETR-FIVB » (étrangers UE ou hors UE avec certificat de transfert), « ETR-Régionale » (Etrangers hors UE évoluant au niveau régional) et « UE-Ligue » (Union Européenne évoluant au niveau régional)

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 26 - RÉGLEMENTATION de la FIVB

> **26A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB.

Une redevance pour le transfert des joueurs étrangers doit être versée à la FIVB ou à la CEV (pour les joueurs de l'Union Européenne) par virement bancaire par les GSA recevants pour les joueurs **évoluant en LNV (division Ligue A - Ligue BM, Ligue AF) et pour les joueurs professionnels évoluant dans les divisions amateurs fédérales (DEF, Nationales 1)**

Pour les joueurs étrangers amateurs évoluant dans les divisions fédérales (DEF, Nationales 1,2 et 3) seul le certificat de transfert doit être demandé par le GSA recevant suivant la procédure FIVB.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 septembre / 15 mai).

> **26B** - Les étrangers naturalisés français doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeable sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Le certificat de transfert international doit être établi jusqu'à ce que la FIVB donne un avis favorable au dossier de changement de Fédération.

ARTICLE 27- RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS

> 27A - Pour les joueurs amateurs des divisions fédérales ou des divisions régionales:

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 27B - Pour les joueurs professionnels des divisions professionnelles (LNV) et de la division amateur où peuvent évoluer des joueurs avec contrat de joueurs professionnels :

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 31 A ;

- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Croatie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie, Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 27C - Un joueur étranger, UE ou Hors UE est considéré comme muté :

Avec un contrat de joueur de volley-ball :

- les joueurs membres de l'union européenne, de pays concernés par les accords spécifiques, évoluant, l'année précédente dans un autre club, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE, hors accords spécifiques qui évoluaient, la saison précédente dans un club affilié à la FFVB

Avec un statut amateur :

- les joueurs membres de l'union européenne, évoluant, l'année précédente dans un autre club, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE qui évoluaient, la saison précédente dans un club affilié à la FFVB

> 27D - Un joueur étranger, UE ou Hors UE n'est pas considéré comme muté :

- Quel que soit son statut, s'il n'évoluait dans aucun club, la saison précédente.
- Avec un contrat de travail, sont concernés :
Les joueurs hors UE, hors accords spécifiques, évoluant la saison précédente dans un club non affilié à la FFVB.
- Avec un statut amateur, sont concernés :
Tous les joueurs, hormis ceux membres de l'Union européenne, évoluant l'année précédente dans un club non affilié à la FFVB

> **27E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.**

ARTICLE 28 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes Minimes, benjamins(es) poussins(nes) pupilles (es), qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français et est établie dans les mêmes conditions,
- Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans transfert) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, obtiendront une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec transfert) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, obtiendront une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,
- La licence «AFR» autorise son titulaire à participer aux rencontres de tous niveaux.

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

> **29A** - Tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent normalement établir un certificat de transfert International. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

> **29B - PAR EXCEPTION AUX DISPOSITIONS DU 33A, il n'y a pas lieu de faire de certificat de transfert pour :**

Les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence :

- Réfugiés politiques,
- Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),
- Les étrangers qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball,
- Les joueurs étrangers visés au point 27A, installés en France depuis au moins 2 ans et qui sollicitent leur première licence auprès de la FFVB.

Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.

Les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB ou de tout autre pays, une demande de licence.

Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.

> **29C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention « ETR-LIGUE » ou « UE LIGUE » sera portée sur leur licence.**

> **29D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :**

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),

- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers UE ou hors UE (licence «ETR» ou «ETR-FIVB») pouvant être inscrit sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

ARTICLE 30 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions fédérales (**DEF**, N1, N 2 et N3) pour un GSA à la FFVB.

> 30A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce Groupement doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée, ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- Un certificat de transfert international dûment complété et signé par les parties concernées (sauf réglementation spécifique – Voir RGEN)
- La lettre de sortie pour les étrangers (UE ou hors UE) qui évoluaient dans une autre fédération la saison passée, ou, pour les joueurs UE, une attestation de la fédération de leur domicile certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente,
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB pour tous les GSA.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB. sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés HORS UE et une MUTATION pour les licenciés UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre groupement sportif quelque soit le pays ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
 - **ETR** pour les joueurs étrangers sans certificat de Transfert - HORS UE
 - **ETR MUT** pour les joueurs étrangers sans certificat de Transfert - ressortissant de l'UE
 - **ETR-FIVB**, pour les joueurs avec certificat de Transfert - HORS UE
 - **ETR-FIVB MUT**, pour les joueurs avec certificat de Transfert - ressortissant de l'UE
- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

> 30B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence « ETR LIGUE » pour les joueur hors UE et une licence « UE LIGUE » MUTATION pour les joueurs UE,
- Les demandes de créations de licences "ETR-LIGUE" ou « UE LIGUE » sont traitées comme les demandes de créations de licences des joueurs français.
- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-LIGUE » peuvent participer aux compétitions nationales "jeunes" organisées par la CCS.

> 30C - Conditions à satisfaire pour qu'un joueur étranger puisse participer aux épreuves nationales suite à une création de licence :

Le licencié étranger qui bénéficiera d'une création de licence Compétition volley-ball homologuée après le 31 décembre 24h00 de la saison en cours ne pourra pas évoluer dans les divisions amateurs fédérales (Nationale 2 et 3) pour la saison concernée.

Cependant, tout licencié étranger qui était en possession d'une licence FFVB la saison précédente ou la saison en cours et qui souhaite obtenir une licence Compétition volley en cours de saison dans le même club, se verra délivrer une licence création lui permettant d'évoluer en N2 ou N3 dès que sa licence sera homologuée.

1er cas : Joueur étranger (UE ou hors UE) sans procédure de transfert : pour être autorisé à participer aux compétitions nationales, ce joueur étranger (UE ou hors UE) doit avoir déposé son dossier complet à la FFVB (CCSR), qui est seule habilitée à pouvoir homologuer sa licence.

2ème cas : Joueur étranger (UE ou hors UE) avec procédure de transfert : pour être autorisé à participer aux compétitions nationales, ce joueur étranger (UE ou hors UE) doit satisfaire obligatoirement aux deux conditions suivantes :

- ☞ être qualifié comme indiqué dans le 1er cas ci-dessus,
- ☞ avoir son transfert dûment déposé au secrétariat de la FFVB

ARTICLE 31- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> 31A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

> 31B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

ARTICLE 32 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - au sein de la FFVB

> 32A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers « ETR-FIVB » ou « ETR », licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français. Le reste de la procédure est identique à une création.

> 32B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la date d'homologation.

ARTICLE 33 - CHANGEMENT de FÉDÉRATIONS affiliées à la FIVB

> 33A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

- La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolués sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.
- A la réception d'une telle demande, la CCSR :
 - Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
 - Consulte le Bureau Exécutif qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
 - Etablit, après accord des parties concernées, la demande de transfert,

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 33B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra :

- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur français retournant au dernier Groupement Sportif affilié à la FFVB pour lequel il était qualifié,
- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur étranger UE certifiant explicitement avec sa demande de licence qu'il n'était qualifié la saison passée à aucun Groupement Sportif affilié de la fédération étrangère concernée,
- Une licence mutation dans tous les autres cas,
- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 33C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 37A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

> 33D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

Saison 2011/2012 – Mise à jour : 20/12/2011

ARTICLE 34 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions fédérales (hors LNV) .
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses), le nombre de joueurs titulaires d'une licence - Etranger - pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGEN, aux chapitres spécifiques de chaque championnat de DEF, N1, N2, N3.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence - Etranger - pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

TITRE 6 - Réglementation Générale des GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Comité Directeur Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> 35A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - o Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - o Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - o S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel) ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations). Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA doivent être licenciés à la FFVB
- Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.

> 35B - La Ligue (CRSR) qui reçoit une demande d'affiliation :

- Vérifie si le dossier est complet :
- Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
 - ☞ Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - ☞ Un exemplaire des statuts,
 - ☞ Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - ☞ Les demandes de licence.
- Archive le double de chaque pièce.

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> 36C - La FFVB (CCSR), à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Vérifie que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- Propose au Comité Directeur Fédéral de prononcer l'affiliation,
- Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale par l'intermédiaire de l'état des mutations et affiliations et adresse également un état de facturation

ARTICLE 37 - REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> 37A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa ligue régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni Création de licences, ni renouvellements. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation. A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

> 37B – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné :

Du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue,

> 37C - LA LIGUE (CRSR) à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment la demande de licence des membres du Bureau,
- Effectuer la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique afin que le club puisse recevoir la revue Volley-Ball.
- Transmettre à la FFVB et au plus tard avant le 1er Novembre :
 - ☞ un exemplaire de la demande de réaffiliation après l'avoir complété et avoir enregistré les coordonnées du correspondant sur le fichier fédéral (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - ☞ le montant de la cotisation annuelle FFVB

> 37D - LA FFVB (CCSR)

Pour être **réaffilié à la FFVB**, le Groupement Sportif devra, le 1er Novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach volley ou ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés FFVB. La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi

ARTICLE 38 - LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin), elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.

Les Ligues doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales au fur et à mesure des états de facturation.

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

> 39A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- Le GSA est tenu de faire connaître dans les 3 mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction.
- Concernant la FFVB, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), devront être adressées dans les quinze jours à la Ligue qui adressera un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes aux modèles de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

> 39B - CHANGEMENT DE TITRE :

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.
- Deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra 1 exemplaire à la FFVB (CCSR).

> 39C - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
 - ☞ pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
 - ☞ pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement multisports,
 - ☞ pour les équipes masculines ou féminines,
 - ☞ pour une ou les équipes fanions.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 40 - FUSIONS DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion soit effective avant la 1ère journée du championnat concernée (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral). Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

> 40A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
 - ☞ 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
 - ☞ 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
 - ☞ 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.
- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
 - ☞ Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
 - ☞ En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.
- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion. Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.
- Favorable ou défavorable, l'avis émis par la CCSR est notifié aux Groupements Sportifs concernés.
- Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :
 - ☞ 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
 - Les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
 - Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
 - ☞ 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
 - Le ou les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
 - La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

> 40B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :
 - ☞ Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental(aux),
 - ☞ Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

- Les membres (joueurs et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbée par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont une de ses sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 41 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er novembre** (Cette démarche autorise l'application de l'article concernant les mutations exceptionnelles).
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Comité Directeur Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - ☞ l'exemplaire des statuts,
 - ☞ l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.
- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation.

ARTICLE 42 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre **d'un projet sportif commun** entre plusieurs GSA **afin de favoriser** de développement **qualitatif** dans le cadre d'une politique territoriale

- L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.
- > 42A - Création d'une UGS**
- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
 - En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.
 - L'UGS est déclarée à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour Alsace et Moselle), et être composée d'au moins deux GSA, et trois maximum affiliés à la FFVB.
 - Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
 - Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.

- L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans les instances déconcentrées. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 42B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :
 - ☞ Le projet sportif de l'UGS
 - ☞ un Procès Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
 - ☞ le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
 - ☞ les statuts
 - ☞ la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer une attestation validée par les clubs la constituant, du maintien de l'UGS avant la fin de la saison sportive.
- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).
- Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

> 42C - Participation aux compétitions sportives

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.
- La possibilité pour une équipe de l'UGS d'évoluer dans les compétitions de la Ligue Nationale de Volley est régie par les règlements et statuts de celle-ci
- L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et féminine par catégorie d'âge en championnat national.
- L'équipe de l'UGS bénéficie des droits sportifs acquis par les GSA à tous les niveaux fédéraux et de la LNV. Dès sa première saison, l'équipe de l'UGS est détentrice des droits sportifs de ses équipes participantes
- Au niveau régional, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les conditions dans lesquelles l'UGS peut inscrire une équipe et peut bénéficier des droits sportifs acquis par les GSA (hors départemental).

> 42D - Qualifications d'équipes

- L'UGS ne peut engager qu'une seule équipe féminine et masculine dans chaque catégorie d'âge en Championnat National.
- L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS
- Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.

- Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.
- Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS en Championnat National,
- Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie.
- Dans les catégories jeunes, il ne sera pas accepté l'engagement des équipes des GSA dans la même catégorie qu'une équipe de l'UGS et vice-versa, l'ordre d'arrivée des inscriptions à l'instance concernée déterminant la priorité.
- **Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir :**
- Dans les catégories Seniors, la réglementation sur les divisions d'écart entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de la même catégorie Senior.
- Dans les épreuves de type coupe, la réglementation à appliquer pour l'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie Senior.
- Dans les catégories jeunes, la réglementation de participation des épreuves de type coupe ou de type championnat entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA.

> 42E - UGS - qualifications des joueurs

- la LICENCE VOLLEY-BALL COMPETITION est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.
- Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 42F - « Devoirs d'accueil et de formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres

- Les « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par le niveau de pratique sportive, peuvent être remplis soit par l'UGS, soit par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 42G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.
- Les mutations, renouvellements et créations de LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.
- Les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 42H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.
- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.
- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 42I - Dissolution de l'UGS

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 43 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 43A - Définition du RL

- Le RL est interdit dans les compétitions fédérales, excepté en Coupe de France Jeunes.
- Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs de différents GSA des catégories Jeunes d'Espoirs à Minimes, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Cette possibilité est accordée à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges jeunes. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants, excepté en Coupe de France Jeunes où le RL n'est autorisé qu'entre 2 GSA au plus dans un même département et dont les équipes seniors évoluent en championnat régional ou départemental.
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 43B - Fonctionnement des RL

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.
- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de cette équipe du RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 43C - Admission aux compétitions

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).
- Cet imprimé comportera :
 - la liste non-modifiable des GSA participants ;
 - la mention précise de la compétition concernée ;
 - et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (FFVB, Ligues et Comités).
 - ☞ Pour l'engagement en Coupe de France Jeunes, le GSA support doit déposer auprès de la CCS une liste de 12 joueurs, dont 7 au maximum de l'un des clubs. Cette liste n'est pas modifiable en cours la saison.
 - ☞ Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

ARTICLE 44 - LE CLUB - JEUNES

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

> 44A - Conditions

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.
- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).
- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.
- Le « Club Jeunes » s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

> 44B - Création et affiliation à la FFVB

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du « Club Jeunes ».

Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire :

- ☞ la convention de partenariat ;
- ☞ le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
- ☞ le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »
- à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale.
- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

> 44C - Les règles FFVB

Admission aux compétitions

- ☞ La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un « Club Jeunes ».
- ☞ L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).
- ☞ Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le « Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.

Licences

- ☞ Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
- ☞ Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les

équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.

- ☞ Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.
- ☞ En sortie du Club Jeunes, il sera octroyé une création de licence à l'exception des deux cas suivants pour lesquels une licence mutation sera délivrée :
 - ✓ Le club recevant n'appartient pas à l'organisme territorial (Ligue ou Comité) qui a parrainé le Club Jeunes
 - ✓ Le club recevant est différent du club parrain du Club Jeunes.

ARTICLE 45 - LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 45A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Les participants des GSA-SE aux épreuves Sport Entreprise organisées par les organismes territoriaux de la FFVB., doivent posséder la **licence FFVB « Compet'lib »**
- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

> 45B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :

- Les salariés qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les salariés de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- Les conjoints ou concubins(e), soit descendants, soit ascendants des membres visés ci-dessus.
- Joueur renouvelant **sa licence FFVB « competlib »** au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise

> 45C - Demande de licence GSA-SE

Les demandes **licence FFVB « competlib »** s'effectuent comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RG, mais les dossiers doivent comporter en plus :

- un certificat de travail individuel établi en bonne et due forme par « l'Entreprise ». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
- une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
- une attestation datée pour les joueurs (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

> 45D - Qualification des joueurs « S.E. » :

Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RG, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.

> 45E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise » de sa nouvelle « entreprise », Une nouvelle licence sera délivrée
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de l'entreprise quittée

> 45F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA.

TITRE 7 - Réglementations Générales diverses

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 46 - ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

> 46A – PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.
- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

> 46B - PORTÉE DE L'ARTICLE 70 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 70 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

> 46C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
 - ☞ à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
 - ☞ à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
 - ☞ à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

> 46D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB
- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

> 46E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
 - ☞ Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
 - ☞ Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
 - ☞ Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.
- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

> 46F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en 6 types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
 - ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
 - ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
 - ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
 - ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses dont le montant global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700 Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces.
 - ☞ **TYPE 6 :** Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Bureau Exécutif de la FFVB.
- Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

> 46G - PRATIQUANTS

1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- ☞ les licenciés FFVB à statut professionnel,
- ☞ les licenciés FFVB à statut amateur
- ☞ les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- ☞ les GSA à la FFVB
- ☞ les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Bureau Exécutif sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

2. CATÉGORIES DES PRATIQUANTS

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Bureau Exécutif pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Bureau Exécutif reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.

- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

3. TYPE DES PRATIQUANTS

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Bureau Exécutif de la FFVB.

> 46H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « manifestations estivales » sauf pour les benjamins et poussins qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « manifestations hivernales »

> 46I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

1. FORME

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « Demande de tournoi ou de rencontre » téléchargeable sur le site Internet de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

2. A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Bureau Exécutif de la FFVB.
- Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :
 - ☞ Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.
 - ☞ Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :
 - LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

3. CALENDRIER

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

4 - TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale à savoir :
- Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball et d'autre part, que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance. Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.

- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.
- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

> 46J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

1 - RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

2 - ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

3 - MÉDICAL

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

4 – REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateurs s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Bureau Exécutif. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

- ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

- DÉCLARATION A LA FFVB

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

- REMISES DES PRIX

- ☞ Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.
- ☞ L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- ☞ L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

6 – PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

☞ PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

☞ PUBLICITÉ ENCEINTE

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs.
- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
 - d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
 - d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
 - d'adjointre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

☞ PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.
- La présence de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
- Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de présence sur le short.
- La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Bureau Exécutif de la FFVB.

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur.

Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
 - ☞ les dates et lieux de la manifestation,
 - ☞ le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
 - ☞ la formule du tournoi,
 - ☞ les droits d'engagement,
 - ☞ la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
 - ☞ les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
 - ☞ l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,

- ☞ la participation à des conférences de presse,
- ☞ les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- ☞ l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball,
- ☞ tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.

> 46K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

1 – RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquiescer la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

3 – ASSURANCE

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Évènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

4 – MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueurs(es) professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Bureau Exécutif de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

- COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- ☞ sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(es) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(es) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- ☞ pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(es) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

- COMPÉTITIONS ESTIVALES

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.

Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

> **46L - DOMAINE DISCIPLINAIRE**

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

> **46M - PROMOTION FFVB**

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

> **46N - SANCTIONS**

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout participant, licencié ou GSA auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère, à des organisations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

> **46O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS**

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

ARTICLE 47 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

47A – RESPONSABILITE CIVILE

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrants et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Liges et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

Les garanties accordées sont :

- ☞ la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- ☞ la garantie « Défense Pénale et Recours »
- ☞ la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- ☞ la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

47B – ACCIDENT CORPOREL

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance « Accident Corporel » proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- ☞ faire remplir le formulaire de demande de licence à leur adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- ☞ vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

ARTICLE 48 – MESURES ADMINISTRATIVES - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les licenciés et les GSA affiliés à la FFVB contrevenant à ses règlements peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la gravité de la faute commise.

Les dossiers concernant les mesures administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas prévus par les différents règlements de la FFVB, ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire.

Les mesures administratives peuvent être frappées d'appel, non suspensif, devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 49 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

ARTICLE 50 - EFFETS DE LA SUSPENSION

- Un GSA ou un licencié suspendu par un organe disciplinaire de la fédération, ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- Un GSA sera considéré comme forfait pour tous les matchs officiels prévus au calendrier pendant la durée de sa suspension.
- Le licencié suspendu par une commission disciplinaire de la FFVB (ou par l'une de ses commissions décentralisées) ne peut être admis à une quelconque fonction officielle ou amicale. Il doit, sans délai, adresser sa licence à la Ligue dont il dépend.

ARTICLE 51 - PUBLICITÉ

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

ARTICLE 52 – PARIS SPORTIFS

Mises : Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

Cette interdiction porte sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Divulgateion d'informations : Nul acteur de la compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Dispositions communes : Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.
